

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU 17 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **lundi 17 février**, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 05 février 2025, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Jean-Marc DEPUYDT, 1^{er} adjoint au Maire**.

Présents : Messieurs DEGUDE, BOUSQUIÉ, BLOT, DALIER, DEPUYDT, TOMAS, LEBARBIER, PERNIN et CABALLERO.

Mesdames LE BLOND, DÉJOUA, ALBERTIN-LEGUAY, LLADO, TECHOUÉYRES, GUILLOUZO DOURNEAU et DE LA TORRE.

Pouvoirs : Monsieur MATEILLE à Madame ALBERTIN-LEGUAY, Monsieur FEURTÉ à Monsieur DEPUYDT.

Absentes excusées : Mesdames FORTINON, LENOIR, BARCELONNE, NICHILLO et SENS.

Secrétaire de séance : Madame DE LA TORRE

Membres en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 18

Le quorum étant atteint, Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire, ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Madame DE LA TORRE Marie-Hélène est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité. Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 est approuvé à la majorité des membres présents avec l'abstention de Monsieur DEPUYDT Jean-Marc de par son absence.

Le président de séance propose de retirer de l'ordre du jour le point n°5 concernant la mise à disposition d'un agent pour le service d'instruction mutualisé avec la CDC considérant que celle-ci a besoin d'être modifiée avec l'arrivée imminente de son remplaçant. Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité. La délibération sera portée à l'OJ du prochain CM.

Monsieur le Président informe le Conseil Municipal de la fin de des travaux de réhabilitation de l'école maternelle. Les élèves de petites sections ont ainsi pu profiter des locaux complètement rénovés mis à disposition dès la rentrée de janvier. Une inauguration sera prévue très prochainement.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

01 – Versement d'un don pour Mayotte

Monsieur le Président de la séance rappelle que le **23 décembre 2024, la France observe une journée de deuil national en hommage aux victimes du cyclone Chido, qui a ravagé Mayotte.**

A l'occasion d'une minute de silence organisée par la municipalité en soutien aux victimes devant la mairie, le Maire de la Commune s'est engagé à porter à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal le vote d'un don au bénéfice des sinistrés.

Monsieur DEGUDE souhaite exprimer son soutien aux habitants de l'île mais regrette dans le même temps l'incapacité de l'ETAT à agir en amont pour éviter l'ampleur de ce type de catastrophe y voyant un sujet supplémentaire sur lequel l'état se désengage au détriment des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Podensac tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Podensac contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000€.

à La Croix rouge française – don des entreprises – 98 rue didot – 75694 PARIS CEDEX 14

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 17 voix pour et 1 abstention (M. CABALLERO) :

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à verser la subvention susmentionnée.

02 - Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité 01 04 25

Monsieur le Président explique que cette délibération correspond à l'emploi d'agent d'accueil du CCAS considérant le nécessaire réajustement de la quotité horaire du poste pour les besoins du bon fonctionnement du service.

Mme GUILLOUZO DOURNEAU souhaite exprimer l'importance qui doit être attachée au maintien et au renforcement de ce type de poste notamment en milieu rural et périurbain eu égard au type de public concerné qui ne pourrait pas se passer de cet accompagnement de proximité indispensable au maintien du tissu social et économique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Considérant qu'en raison des besoins nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il y a lieu de créer dans les conditions prévues au 1^o de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) :

- un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif afin d'occuper les fonctions d'agent d'accueil au sein du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée hebdomadaire d'emploi de 22 heures ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents
ou représentés ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs :
 - D'un emploi non permanent d'un poste d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 22 heures.
- **Dit** que l'imputation des dépenses correspondantes seront prévus à cet effet au BP2025 ;
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2025 pour le poste à 22/35^{ème}.

03 - Retrait de la délibération approuvant l'institution du régime des indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal réunit en sa séance du 13 décembre 2024 a adopté une délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités d'application dudit régime aux agents de la Commune de PODENSAC.

Par courrier n°2/2025 en date du 8 janvier 2025, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Langon ont fait une observation sur la régularité de cette délibération ; le délai de 3 jours francs entre la date de convocation et la réunion du Conseil municipal n'ayant pas été respecté au vu de l'article 2121-17.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-17. ;

Vu la délibération n°52 portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'au vu des observations du contrôle de légalité, il y a lieu de retirer la délibération n°52 du 13 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n°52 du 13 décembre 2024 approuvant l'institution du régime des indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et précisant les modalités d'application dudit régime aux agents de la Commune de PODENSAC.

04 - Mise à disposition d'un informaticien mutualisé à la Commune de PODENSAC pour l'année 2025

Monsieur le Président précise que le coût annuel de cette mise à disposition pour Yan POUPOT est de 13 500€.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Convergence Garonne adhère par convention à la prestation de services numériques mutualisés proposée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique. Ainsi la Communauté de communes permet aux communes membres d'accéder à l'offre de services mutualisés par convention tripartite et en particulier au service d'un informaticien mutualisé proposé par Gironde numérique.

La commune de Podensac a exprimé le besoin de renouveler la mise à disposition de cet agent à raison d'un jour par semaine pour un appui technique lié à l'informatisation des services.

La Communauté de Communes propose de renouveler la convention de mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par Gironde Numérique à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

Considérant les démarches entre la commune de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition d'un agent pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

Considérant l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition entre la Commune de PODENSAC et la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour la mise à disposition d'un informaticien mutualisé passée avec la Communauté de Commune de Convergence Garonne.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

05 - Autorisation de signature du contrat d'analyses alimentaires au restaurant scolaire pour 2025

Dans le cadre du service de restauration scolaire, il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité des aliments distribués aux enfants.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 1140,46 € HT (1368,55 € TTC) soit le même montant que pour l'année 2024, pour un contrôle par semestre de surface LMO (Listéria), un contrôle par mois des surfaces FT + C30 (dénombrement flore totale, bactérie sur une surface) et un contrôle par mois des produits alimentaires. (CIRC, nature des produits).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de contrat d'analyses alimentaires avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses alimentaires réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat d'analyses alimentaires à passer avec le Département ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

06 - Autorisation de signature du contrat de prestations d'hydrologie du restaurant scolaire pour 2025

Dans le cadre du service de restauration scolaire, il y a lieu de procéder aux prélèvements réglementaires afin de s'assurer de la qualité de l'eau distribuée aux enfants.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat avec le Département qui, par le biais du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Gironde, effectue ces analyses obligatoires. Le Laboratoire propose une prestation à 89,26 € HT (107,11 € TTC) soit 1,96 % de plus par rapport à 2024 pour une analyse bactériologique physico-chimie (D1) de l'eau par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ;

Considérant qu'il convient de procéder aux analyses hydrologiques réglementaires dans le cadre du service de restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour des prestations d'hydrologie à passer avec le Département ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

07 - Extension du périmètre du SDEEG

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'intégrer une nouvelle commune dans le périmètre du SDEEG et que chaque commune membre du Syndicat doit délibérer sur cette intégration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

08 - Avis sur les demandes de dérogation au repos dominical pour les commerces en détail V2

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil municipal a émis un avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical pour les commerces de détail spécialisés dans le secteur d'activités des chaussures et des autres commerces de magasin en détail non spécialisés pour l'année 2025.

Le magasin PICARD a demandé par courriel en date du 08 décembre 2024 une ouverture du magasin pour deux dates à savoir les dimanches 21 et 28 décembre 2025.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis quant à cette demande de dérogation au repos dominical complémentaire.

Monsieur CABALLERO et Madame LE BLOND s'abstiennent pour cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L 3132-27, L 3132-21, L 3132-26 ;

Vu la demande du 08 décembre 2024 du magasin PICARD ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. La CDC Convergence Garonne sera sollicitée en ce sens et rendra son avis dans le cadre d'une prochaine séance du Conseil Communautaire.

Considérant que l'article L3132-26 du Code du travail prévoit que « la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner son avis quant à cette demande de dérogation complémentaire au repos dominical.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, 16 voix pour et 2 abstentions (M. CABALLERO et Mme LE BLOND) :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de commerce de détail de produits surgelés sollicitée par l'enseigne PICARD aux dates suivantes : les dimanches 21 et 28 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

09 – Dispositif « Permis Jeune Citoyen » : Modification du règlement et du modèle de convention quadripartite

Par délibération en date du 14 octobre 2024, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, la mise en œuvre du dispositif « Permis Jeune Citoyen » qui a pour ambition de soutenir financièrement les jeunes qui seraient en difficulté pour passer leur permis.

Sous conditions d'âge, de ressources et de domiciliations précisées dans le règlement d'intervention et de s'engager à réaliser, pour le compte de la Commune, une mission de bénévolat de 20h, chaque jeune éligible peut bénéficier d'une aide de 300€ de la Commune.

L'aide est versée en deux fois à l'auto-école par la commune via un système de conventionnement quadripartite (Commune, groupe de travail, jeune, auto-école).

Le solde est versé par la Commune à l'auto-école une fois la mission de bénévolat réalisée et l'examen du permis de conduire passé.

Néanmoins, le premier règlement d'intervention n'anticipe pas le risque pour l'auto-école de ne pas bénéficier du versement du solde de 150€ par la Commune si le jeune ne réalise pas sa mission de bénévolat.

Dès lors, il convient de modifier le règlement d'intervention et la convention du dispositif « Permis Jeune Citoyen » pour obliger le jeune à payer directement le solde de 150€ à l'auto-école en cas de non réalisation de sa mission de bénévolat dans son intégralité.

Madame TECHOUEYRES demande sur quels types de missions les jeunes pourraient être amenés à faire du bénévolat.

Monsieur le Président lui répond que ce sera pour tous types de manifestations comme le festival côté jardin, le 13 juillet... accompagné par Yann FEURTÉ qui encadre ce dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°68 du 14 octobre 2024 approuvant le dispositif « Permis Jeune Citoyen » ;

Vu le règlement ci annexé et notamment son article 3 modifié ;

Vu le modèle de convention ci-annexée et modifiée via le dossier de candidature ;

Considérant la nécessité de fiabiliser le dispositif vis-à-vis de l'autoécole en ne lui faisant pas porter le risque de l'aléa de la non réalisation de la mission de bénévolat dans son intégralité par le jeune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement et de la convention ci-annexés.

10 – Présentation et débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

L'élaboration du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017.

Pour rappel, en vertu de l'article L 151-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit comprendre :

- Un rapport de présentation (diagnostic)
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement (graphique et écrit),
- Des annexes.

Monsieur le Président rappelle qu'un diagnostic et une première version du PADD ont été réalisés en 2021 par la Communauté de Communes de Convergence Garonne dans le cadre d'une collaboration avec une assistance à maîtrise d'ouvrage représentée par un premier bureau d'étude.

Ainsi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un premier débat a déjà eu lieu sur les orientations générales du PADD en conseil Communautaire le 7 juillet 2021 et en Conseil Municipal réuni en sa séance du 14 juin 2021.

Depuis, cette première collaboration a pour différentes raisons été arrêtée.

A ce jour, la reprise du travail d'élaboration du PLUi par la Communauté de Communes de Convergence Garonne avec un nouveau bureau d'étude et l'évolution du contexte réglementaire avec notamment les lois « Climat et résilience » du 22 août 2021 et « ZAN (Zéro Artificialisation Nette) » du 20 juillet 2023 ont abouti à une actualisation de la première version du PADD qu'il convient, parallèlement des formes oblige, à soumettre à nouveau au débat en séance.

Dans ce cadre, les orientations générales du PADD actualisées sont de :

- Diversifier les emplois sur des secteurs économiques stratégiques du territoire (déclinée en 6 objectifs).

- Retrouver la maîtrise du développement urbain en réaffirmant l'identité rurale pour un mieux vivre ensemble (déclinée en 7 objectifs).

Aussi, sur la base d'une étude de densification, les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière ont été reprecisés à 101 hectares pour la durée du projet du PLUi (2025-2035) dans le respect du SRADDET (Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui retranscrit les lois climats et résilience et ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en précisant qu'une circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 peut autoriser une marge de 20%.

Dans ce cadre, il pourra être produit 2100 logements à l'échelle du territoire tout en limitant la consommation foncière liée à l'habitat à 63 hectares ; le reste étant dédié au développement économique et aux équipements.

Cette production de 2100 logements sera accompagnée, dans le respect de l'esprit du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial), d'une stratégie de répartition respectueuse du cadre de vie et de l'identité rurale du territoire, de l'armature territoriale et favorable à la dynamisation de l'économie à l'échelle de la Communauté de Communes.

Suite à la présentation détaillée de la version actualisée du PADD, le Conseil Municipal est invité à débattre :

Madame LEBLOND s'interroge sur la capacité foncière de la Commune à recevoir près de 280 logements au cours des 10 prochaines années.

Monsieur le Président lui répond qu'un travail très précis a été réalisé par les services de l'état en partenariat avec la Communauté de Communes de Convergence Garonne sur la base de cartographies aériennes pour recenser toutes les dents creuses et s'assurer que la Commune était en capacité d'accueillir ces 280 logements.

Mme TECHOUEYRES s'interroge quant à elle sur le respect de la loi SRU en matière notamment de quota de logements sociaux.

Monsieur le Président rappelle que la Commune de PODENSAC n'est pas concernée ; la population étant établi à moins de 3500 habitants d'après les derniers chiffres officiel de l'INSEE.

Madame DEJOUA s'interroge sur la nature du projet sollicitant sur la Commune de VIRELADE 2 hectares en ZAU ep considérant que la consommation foncière hors habitat sera limitée à 40 hectares à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que cela pourrait correspondre à la réhabilitation du site de l'ancienne déchetterie pour environ 0.8 hectares (1,4 hectares initiaux dont seulement 0.5 hectares seront repris par le SEMOCTOM dans le cadre du transfert de la compétence déchets) le reste sera réservé au projet LNSO (Ligne Nouvelle Sud-Ouest) pour réaliser la voie de contournement qui permettra de raccrocher la départementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite grenelle II ;

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au transfert de compétence d'urbanisme aux EPCI ;

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire n°2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article 151-5 et L153-12 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gironde approuvé le 18 février 2020 ;

Vu la délibération de prescriptions du PLUi n°2017/210 du 28 juin 2017 complétée par la délibération modificative 2018/191 du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Convergence Garonne en date du 7 juillet 2021 actant le premier débat sur le PADD ;

Vu la délibération n°1 du 14 Juin 2021 du Conseil Municipal de la Commune de PODENSAC actant le premier débat sur le PADD ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Convergence Garonne n°D2024/207 portant actualisation du débat sur le PADD modifié ;

Vu le projet de PADD ci-annexé ;

Considérant le présent débat tenu en Conseil municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Questions diverses

Sandrine LEBLOND souhaite savoir pourquoi le parc CHAVAT n'est pas fleuri.

Jean Marc DEPUYDT lui répond que le fleurissement du PARC était prévu dans la phase 3 du plan de restauration et que depuis d'autres projets ont été priorités dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement. Ainsi, il était initialement prévu d'y aménager une roseraie et un fleurissement saisonnier. Les serres du Parc devaient servir à préparer les plans pour le fleurissement.

Néanmoins, cela aurait nécessité un entretien régulier et la Commune ne dispose pas aujourd'hui des moyens humains suffisants pour y procéder. Alors, il a été choisi d'en faire plutôt un lieu serein, sécurisé.

Aussi, la destination du Parc oblige également la Commune à le faire vivre en y organisant des manifestations qui sont devenus incontournables. L'aménagement d'une roseraie obligerait à perdre de l'espace exploitable.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15